

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2477

présenté par

M. Mathiasin, M. Hammouche, M. Kamardine, Mme Kéclard-Mondésir et Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – 1° À la première phrase du premier alinéa du 1, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « du représentant de l'État dans le territoire par délégation et » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément. »

II. – Le présent article entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une instruction déconcentrée des demandes d'agrément de défiscalisation pour les investissements productifs réalisés dans les territoires d'Outre-mer et à raccourcir le délai de traitement de ces demandes.

À l'heure actuelle, l'avis sur la demande d'agrément est donné par le ministre chargé des Outre-mer mais le travail d'instruction est déjà réalisé par les services de l'État dans le territoire. En vertu des principes de déconcentration et de simplification, il apparaît plus efficace et plus rapide d'éviter les

échanges avec le ministère des Outre-mer et que toute l’instruction soit réalisée sur le terrain, avant transmission de la demande d’agrément au ministre chargé du budget.

Tel est l’objet du présent amendement.